

## 26. Signature des contrats

Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par l'un des coprésidents et le directeur général.

## 27. Règlement

Tout règlement ou modification que le comité désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins cinq membres du comité.

Une résolution pour demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale des membres convoqués à cet effet, conformément à l'article 15. Tout règlement est adopté par un vote à la majorité des membres du comité.

## 28. Procédure d'assemblée

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

## 29. Remplacement du règlement

Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean approuvé par le décret numéro 164-84 du 18 janvier 1984 et modifié par les décrets 19-85 du 9 janvier 1985, 179-90 du 14 février 1990, 607-2000 du 17 mai 2000, 1368-2001 du 14 novembre 2001, 219-2004 du 17 mars 2004 et 772-2010 du 8 septembre 2010.

## 30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2012.

57931

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions

(L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 juin 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C 26, a. 65, a. 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*, et  
a. 94 par. *a*)

### SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement régit certaines conditions et modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Il régit également la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ainsi que l'organisation de cet ordre.

### SECTION II COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**2.** Lorsque le président de l'Ordre est élu au suffrage universel des membres, le Conseil d'administration est formé :

- d'un président;
- de treize administrateurs élus;
- de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé :

- de treize administrateurs élus, dont le président;
- de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions.

### SECTION III REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

**3.** Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en sept régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Est	Bas-Saint-Laurent (01) Côte-Nord (09) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
Centre	Mauricie (04) Estrie (05) Centre-du-Québec (17)	1
Québec	La Capitale-Nationale (03) Chaudière-Appalaches (12) Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	2
Montérégie	Montérégie (16)	2
Basses-Laurentides	Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15)	2
Nord-Ouest	Outaouais (07) Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
Montréal	Montréal (06)	4

### SECTION IV DURÉE DES MANDATS

**4.** Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

### SECTION V FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

**5.** Le secrétaire de l'Ordre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et par le présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

Le secrétaire s'adjoint le personnel nécessaire pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

**6.** Lorsque, entre le 60<sup>e</sup> jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10<sup>e</sup> jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection ou est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, exerce, aux fins de l'élection, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

### SECTION VI CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

**7.** La date de clôture du scrutin est fixée au premier jeudi de novembre à 16 heures.

**8.** La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la même que la date de dépouillement du scrutin.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

### SECTION VII MODALITÉ CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

#### 1. Formalités préalables au vote

**9.** Le Conseil d'administration désigne trois scrutateurs et deux scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

**10.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour qui précèdent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu ou à tous les membres dans le cas d'une élection du président au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants :

1<sup>o</sup> un avis indiquant les postes à combler, la période de mise en candidature, les conditions pour être candidat de même que la date et l'heure de clôture du scrutin;

2<sup>o</sup> un formulaire de mise en candidature.

**11.** Le candidat transmet son formulaire de mise en candidature dûment rempli au secrétaire par courrier ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. L'heure limite pour la réception des formulaires, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 heures.

À la réception du formulaire de mise en candidature, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu et, si tout est conforme, transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

**12.** Le candidat qui le souhaite peut également transmettre au secrétaire par procédé électronique, dans le délai prévu à l'article 14, un document de présentation devant contenir uniquement les éléments d'information suivants : la formation du candidat, son expérience professionnelle, les raisons qui le motivent à se porter candidat au poste d'administrateur ou de président de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

Le document de présentation doit être accompagné d'une photographie du candidat et être confectionné selon les paramètres établis par l'Ordre.

**13.** À la réception du document de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux paramètres établis par l'Ordre.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire dans le délai imparti, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres le document de présentation non conforme. La décision du secrétaire à cet égard est finale et sans appel.

**14.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu et à tous les membres ayant droit de vote dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, les documents suivants :

1° le document de présentation de chaque candidat, le cas échéant;

2° une description de la procédure à suivre pour le déroulement du vote.

**15.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu.

## 2. Le dépouillement du vote

**16.** Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leur représentant dûment autorisé.

**17.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

**18.** Après le dépouillement du vote et les tirages au sort, s'il y a lieu, le secrétaire dresse le relevé du scrutin, déclare le ou les candidats élus et fait savoir à chacun d'eux le résultat de l'élection.

## SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**19.** L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

**20.** L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue au scrutin secret, selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque le Conseil d'administration à une séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins un jour avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;

2° cette séance se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions;

3° pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

4° s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs, avant la tenue du scrutin secret;

5° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote sur lequel apparaît dans l'ordre alphabétique, le nom de chacun des candidats;

6° il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

7° à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueillis un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs; un candidat peut en tout temps retirer sa candidature;

8° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

9° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec, choisi pour présider la séance, agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

### SECTION IX ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**21.** Le président élu au suffrage universel des membres et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur élection. Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction le jour de son élection, tel qu'établi selon l'article 20.

### SECTION X ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**22.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

**23.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 25 membres.

### SECTION XI SIÈGE DE L'ORDRE

**24.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**25.** Malgré l'article 3, en 2012, il y aura élection de huit administrateurs : deux administrateurs dans la région de la Montérégie, deux administrateurs dans la région des Basses-Laurentides et quatre administrateurs dans la région de Montréal.

**26.** Malgré l'article 3, en 2014, il y aura élection de cinq administrateurs : un administrateur dans la région de l'Est, un administrateur dans la région du Centre, deux administrateurs dans la région de Québec et un administrateur dans la région du Nord-Ouest.

**27.** Malgré l'article 4 :

1° le mandat de l'administrateur de la région du Nord-Ouest qui devait se terminer en 2012 est prolongé de deux ans et se terminera en 2014;

2° le mandat de l'administrateur de la région de Québec qui devait se terminer en 2012 est prolongé de deux ans et se terminera en 2014;

3° les mandats des quatre administrateurs de la région de Montréal qui devaient se terminer en 2014 sont réduits de deux ans et se termineront en 2012.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 108), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 116) et le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (c. C-26, r. 119).

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57921